Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : compartiment **PERGAM FUNDS - Compartiment PERGAM BEST HOLDINGS**

Identifiant d'entité juridique : PERGAM 969500U1X8LWXSB95

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

- ☐ **Oui**
- ☒ **Non**

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** ___%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **0 %** d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ avec un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne** réalisera pas d'investissements durables.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste **d'activité économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales dans la sélection et le suivi des titres via l'application d'une politique d'exclusion et via la prise en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) des émetteurs.

PERGAM intègre l'analyse ESG au côté de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité des émetteurs dans l'univers d'investissement.

PERGAM a défini des critères ESG communs à l'ensemble des émetteurs cotés quels que soient le pays et le secteur d'activité de l'émetteur. A ces critères obligatoires, PERGAM peut au cas par cas ajouter des indicateurs qui lui semblent importants selon les émetteurs.

PERGAM applique également un filtre d'exclusions sectorielles et normatives, conformément à sa politique d'exclusion qui est disponible sur son site internet www.pergam.net.

PERGAM exclut par ailleurs du champ d'investissement les entreprises les plus controversées dans le cadre de sa sélection des notations ESG des entreprises. Le suivi des controverses est également réalisé en permanence sur les valeurs du portefeuille.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnemental es ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Une approche « best in universe » est ainsi appliquée en favorisant les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de l'univers d'investissement aboutissant à une réduction de l'univers de départ d'au moins 20% des émetteurs ayant les notes ESG les plus défavorables.

Le taux d'analyse extra-financière du compartiment est supérieur à 80%. Ce taux s'entend à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des dérivés de couverture, et des liquidités détenues à titre accessoire.

PERGAM a mis en place une méthodologie interne pour l'évaluation des opportunités et des risques ESG au niveau de chaque émetteur. Le modèle d'analyse ESG propriétaire s'appuie sur les données externes fournies par des prestataires spécialisés dans l'évaluation et le suivi des pratiques ESG.

La pondération de chacun des piliers E, S et G est établie dans le score ESG global des émetteurs (30% E, 30% S et 40% G). Puis pour chacun des 3 piliers, PERGAM a sélectionné des indicateurs communs clés Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance, répartis selon plusieurs thématiques.

Exemple d'indicateurs par pilier :

Environnemental : Politique en matière de changement climatique, Initiative en matière de réduction d'émission GES, Politique de traitement de l'eau, Politique de réduction des déchets, Evolution du score d'émission GES scopes 1 et scope 2…

Social : Gestion sociale de la chaine d'approvisionnement, Politique de formation, Politique en matière de santé et de sécurité, Politique en matière d'égalité de rémunération hommes femmes, Signataire du pacte mondial de l'ONU….

Gouvernance : Pourcentage de femmes au board, Politique en matière d'éthique, Politique en matière de corruption, Pourcentage d'administrateurs indépendants, Pourcentage de participation aux réunions…

Pour parvenir à une notation ESG finale, la moyenne pondérée des scores individuels des principaux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance est calculée allant de 0 à 5 (0 la pire note et 5 la meilleure).

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds se traduisent via ces notes ESG.

Indicateurs	28/02/2026
Notation ESG	
NOTE ESG	3.1/5
NOTE Environnement	2.6/5
NOTE Social	3.6/5
NOTE Gouvernance	3.2/5

Source Pergam. Le calcul de ces indicateurs et notations peut être basé sur des données estimées

…et par rapport aux périodes précédentes ?

Le compartiment est passé d'Article 6 à Article 8 au sens de la réglementation SFDR en date du 10/01/2024. Pour l'exercice clos au 29/02/2025, les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds se traduisent via ces notes ESG

Indicateurs	28/02/2025
Notation ESG	
NOTE ESG	3.1/5
NOTE Environnement	2.7/5
NOTE Social	3.5/5
NOTE Gouvernance	3.2/5

Source Pergam. Le calcul de ces indicateurs et notations peut être basé sur des données estimées

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?

Le fonds n'a pas déterminé d'objectifs pour les investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Fonds promeut certaines caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit Règlement SFDR), néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. L'engagement minimal d'alignement du Fonds avec le Règlement Taxonomie est à ce jour de 0%.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives (PAI) de ces investissements sur les facteurs de durabilité. Cependant lors de la sélection des critères de notations certaines PAI sont prises en compte.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Fonds ne poursuivant pas d'objectif d'investissement durable, ce critère n'a pas été pris en compte dans le cadre de sa gestion.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Ce produit ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion des investissements du produit financier au cours de la période de référence, qui est de mars 2023-février2022

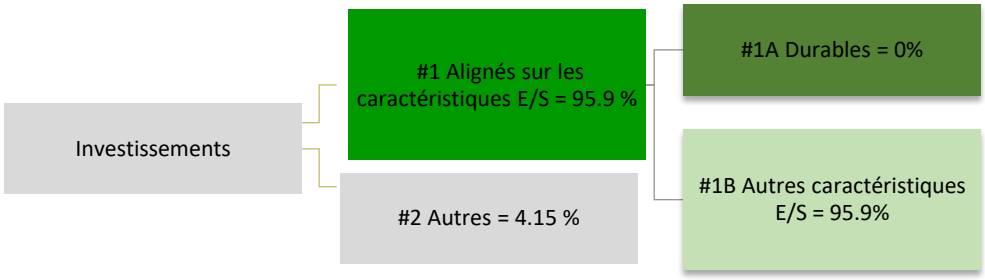
Largest investments	Sector	% Assets	Country
First Pacific Co Ltd	Conso non cyclique	5.33%	HONG-KONG
Fairfax Financial Holdings Ltd Sub Voting	Financières	4.95%	CANADA
Cie de l'Odet SE	Communications	4.39%	FRANCE
Hikari Tsushin Inc	Industrie	4.28%	JAPON
Aker ASA A	Industrie	3.79%	BELGIQUE
Sonae SGPS SA Reg	Conso de base	3.67%	PORTUGAL
Schouw & Co	Industrie	3.50%	DENNMARK
Hal Trust	Financières	3.37%	PAYS-BAS
Jardin Matheson Holding Ltd ADR	Conso discretionnaire	3.17%	HONG-KONG
Ratos AB	Financières	3.12%	SUEDE

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

Le produit financier investit au moins 80% du portefeuille dans des actifs qui ont été considérés comme "éligibles" selon le processus ESG en place donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S)
Jusqu'à 20% des investissements ne sont pas alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).
Le produit financier investit au moins 0% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme étant des investissements durables (#1A Durables).
Au 28 février 2026



Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Le fonds investit uniquement dans les valeurs appartenant au secteur des sociétés holdings.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds promeut certaines caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit Règlement SFDR). Les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement.
Cependant, à la date de dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en œuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. L'engagement minimal d'alignement du fonds avec le Règlement Taxonomie est à ce jour de 0%.

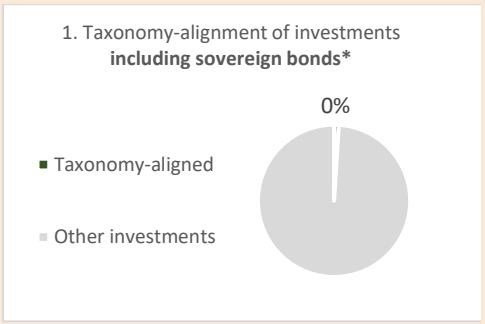
Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformément à la taxonomie de l'UE ?

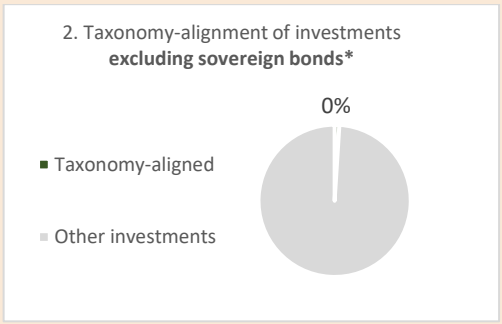
☐ Oui

☐ dans le gaz fossile ☐ dans l'energie nucléaire

☒ No

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Pour le moment, les données recueillies pour déterminer un pourcentage d'engagement des activités alignées sur la taxonomie de l'UE pour le fonds sont insuffisantes.
C'est pourquoi, les investissements du Fonds alignés sur la taxonomie ont représenté 0 % de ses investissements durables.

Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE par rapport aux périodes précédentes ?

Il s'agit de la première clôture du Fonds. Les investissements du Fonds alignés sur la taxonomie ont représenté 0 % de ses investissements durables.

Quelle était la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds ne s'est pas engagé à investir une part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie. La part d'investissement aligné a donc été de 0%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds ne s'est pas engagé à investir une part minimale de ses investissements dans des initiatives durables sur le plan social. En conséquence, la part d'investissements alignés avec ces critères a été de 0%.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" du produit financier représentent des liquidités ainsi que des émetteurs non notés. Les liquidités ne présentent pas de garanties environnementales ou sociales.

Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Au travers de contrôles quotidiens et formalisés de manière hebdomadaire par l'équipe de gestion.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ***En quoi l'indice de référence différait-il d'un indice de marché large ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur l'objectif d'investissment durable ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques sur les produits ?

De plus amples informations sur les produits sont disponibles sur le site web : *www.pergam.net*